

Décisions

Décision 11842, 13 juillet 2020

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11842 du 13 juillet 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors d'un congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 3, 4 et 5 décembre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2), tel que modifié par la Décision 11723 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 26 décembre 2019, est de nouveau modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00178 \$ la douzaine d'œufs et 0,00360 \$ la poulette; »;

2^o par la suppression du paragraphe *q*.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

73000

Décision 11843, 13 juillet 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes — Mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11843 du 13 juillet 2020, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes du Québec, lors d'une réunion tenue le 19 décembre 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *AVOCAT*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97, 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des pommes (chapitre M-35.1, r. 258) est modifié, à l'article 1, par la suppression de « pommes disponibles » : lots de pommes à vendre par le producteur, tel que déclaré dans sa Déclaration d'inventaire entreposé aux termes du présent règlement; ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de « Également, le producteur doit respecter les dates d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée déterminées par la Table filière de la pomme conformément aux conventions en vigueur. ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de «et les dates d'ouverture des chambres à atmosphère contrôlée».

4. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «31 octobre» par «20 décembre».

6. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de «et babillard».

7. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Le producteur peut convenir avec un agent autorisé de la vente d'une quantité déterminée de pommes, par variété ou par type d'entreposage; les prix de vente sont ceux en vigueur au moment du classement des pommes.»

8. Les articles 35 à 40 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 novembre» par «15 janvier».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et dans la convention de mise en marché des pommes avec les acheteurs à la consommation à l'état frais en vigueur entre Les Producteurs de pommes et les acheteurs.»

11. L'annexe 1.1 de ce règlement est abrogée.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.